

trimoniales. C'est le droit commun, mais la preuve qui résulte d'un acte est une question d'interprétation; donc les faits et les circonstances de la cause doivent être pris en considération. Si l'écrit était postérieur de plusieurs années à la célébration du mariage, la constatation de l'apport deviendrait suspecte et, par suite, les juges pourraient ne pas admettre l'acte comme preuve de l'apport. Il serait bien prouvé, jusqu'à inscription de faux, que la femme a déclaré faire tel apport, mais la vérité de cette déclaration pouvant être combattue par la preuve contraire, le juge resterait, en définitive, libre d'admettre l'apport ou de le rejeter.

§ IV. De l'irrévocabilité des conventions matrimoniales.

N° 1. NULLITÉ DES CHANGEMENTS.

64. Aux termes de l'article 1395, les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage. Cette disposition déroge au droit commun; bien que les conventions tiennent lieu de loi aux parties, celles-ci peuvent les révoquer de leur consentement mutuel (art. 1134). Pourquoi le code ne permet-il pas aux époux de revenir sur leur consentement? Nous avons dit les raisons pour lesquelles les conventions matrimoniales ne peuvent pas être rédigées pendant le mariage; ces mêmes raisons s'opposent à ce que le contrat fait avant le mariage soit changé pendant le mariage. En effet, tout changement à une convention matrimoniale est lui-même une convention matrimoniale; il ne peut donc pas plus y avoir de changement que de convention première (1).

65. L'article 1395 contient une prohibition sans la sanctionner par la peine de la nullité. Sauf le dissentiment de Toullier, tous les auteurs s'accordent à enseigner

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 17, n° 11 bis XI.

que les changements que les époux apporteraient à leurs conventions matrimoniales après la célébration du mariage sont nuls. Nous croyons inutile de discuter l'opinion de Toullier; on sait que son traité sur le Contrat de mariage, ouvrage de sa vieillesse, est rempli d'erreurs ou de paradoxes: quelle utilité y aurait-il à combattre, après tant d'autres, des opinions qui n'ont jamais trouvé d'écho ni dans la doctrine, ni dans la jurisprudence (1)?

Les auteurs ne s'expliquent pas sur le point de savoir si les changements sont nuls ou inexistantes. Si l'on admet l'opinion que nous avons enseignée sur les conventions matrimoniales qui seraient dressées après la célébration du mariage, il faut admettre que les changements n'ont pas d'existence légale, car ils constituent une convention matrimoniale. Les motifs de décider sont identiques. Si les auteurs du code veulent que le contrat soit immuable une fois que le mariage est célébré, c'est parce que le consentement donné par les époux serait vicié dans sa substance, leur volonté n'étant pas libre. Il est vrai que la violence vicie seulement le contrat, sans le rendre inexistant; mais, dans l'espèce, il n'y a pas de violence proprement dite, l'influence de l'un des époux sur l'autre peut être telle, qu'il y ait absence de consentement, ce qui entraîne l'inexistence de l'acte (n° 59).

66. L'article 1395 parle des *conventions* matrimoniales. En faut-il conclure que le principe de l'immutabilité ne s'applique qu'au contrat de mariage dressé par acte notarié? Non, certes; les époux qui se marient sans contrat font aussi des conventions matrimoniales; ce que la loi appelle communauté *légale* n'est autre chose qu'un régime convenu tacitement par les époux. Le texte de l'article 1395 reçoit donc son application: il y a des conventions matrimoniales, partant elles ne peuvent être changées. Quant à l'esprit de la loi, il n'est point douteux. La communauté légale qui existe à défaut de contrat est le régime de droit commun; il doit être à l'abri de tout chan-

(1) Toullier, t. VI, 2. p. 26, nos 24-41. En sens contraire. Demante, dans *la Thémis*, t. VIII, p. 229. Duranton, t. XIV, p. 31, n° 38, et tous les auteurs.

gement, aussi bien que le régime que les époux auraient stipulé par acte notarié. Le code le dit implicitement dans l'article 1404, comme nous l'expliquerons plus loin. C'est la tradition, et la chose n'est point douteuse (1).

67. Le principe de l'irrévocabilité des conventions matrimoniales signifie que les époux ne peuvent par aucun acte y déroger, quel que soit cet acte. Il a été jugé qu'un testament ne pouvait déroger à un contrat de mariage. Cette décision, quoique l'article 1395 y soit visé, est moins une application du principe de l'irrévocabilité qu'une conséquence des droits qui sont acquis en vertu du contrat de mariage. Le contrat stipulait que la communauté n'aurait lieu qu'entre les époux et les enfants qui naîtraient de leur mariage; les époux déclaraient formellement l'exclure à l'égard de leurs héritiers collatéraux. Aucun enfant ne naquit du mariage; la femme décéda, laissant un testament par lequel elle léguait ses propres et sa part dans les acquêts à ses héritiers et les appelait, en conséquence, au partage de la communauté. C'était porter atteinte à un droit acquis du mari et de ses héritiers; comme le dit la cour de cassation, en disposant des acquêts, la femme disposait réellement de la chose d'autrui. La cour dit aussi que l'arrêt attaqué avait fait une juste application de l'article 1395 (2). Il nous semble que cet article était hors de cause, il suppose une nouvelle convention qui déroge à la première; or, il n'y avait aucune convention nouvelle, donc pas de contre-lettre proprement dite.

68. Il a été jugé que les conventions qui dérogent au contrat de mariage peuvent être ratifiées, c'est-à-dire confirmées après la dissolution du mariage par l'exécution qui leur est donnée (3). Cela suppose que les conventions dérogatoires sont seulement nulles, c'est-à-dire qu'elles donnent lieu à une action en nullité, à laquelle les parties intéressées peuvent renoncer en confirmant l'acte. Si l'on admet, comme nous l'avons dit (n° 65); que les conventions postérieures au mariage sont inexistantes, il ne

(1) Pothier, *Introduction au Traité de la communauté*, n° 18.

(2) Rejet, 27 mai 1817 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 344).

(3) Metz, 26 novembre 1823 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 387).

peut être question de les confirmer; tout ce que les parties peuvent faire, c'est de régler leurs intérêts conformément à ces conventions; ce ne sera pas une confirmation, ce sera un nouveau contrat. Nous renvoyons à ce qui vient d'être dit sur le contrat que les époux feraient après la célébration du mariage (n° 60).

N° 2. QUAND Y A-T-IL CHANGEMENT?

69. La loi défend de rédiger le contrat de mariage après la célébration du mariage et, par suite, elle prohibe tout changement qui y serait apporté après que le mariage est célébré (art. 1394 et 1395); il suit de là que toute convention relative aux droits matrimoniaux faite pendant le mariage est inexistante, soit comme convention nouvelle, soit comme convention dérogatoire au contrat fait avant le mariage. Sur les conventions nouvelles, il n'y a aucun doute; mais il y a de nombreuses contestations sur les changements. Tout changement implique une dérogation, soit que l'on ajoute, soit que l'on retranche, soit que l'on modifie le contrat préexistant. Pour qu'il y ait changement, il faut donc que la convention nouvelle et la convention première ne puissent pas coexister. Il n'est pas nécessaire que la dérogation soit directe; quand la loi défend de faire une convention directement, elle prohibe par cela même de la faire indirectement. C'est le droit commun, et le code en fait l'application dans l'article 1404 que nous expliquerons plus loin (1).

70. Pothier dit que les conventions qui ne seraient qu'explicatives du contrat de mariage et qui ne contiendraient rien de nouveau seraient valables. Il est de l'essence de l'interprétation de ne rien contenir de nouveau, ni de contraire à la convention interprétée; si donc l'acte interprétatif ne dépasse pas les limites de l'interprétation, elle sera valable, en ce sens qu'elle n'est pas contraire à l'article 1395. Est-ce à dire que la convention interprétative aura la même force que le contrat interprété? S'il

(1) Gand, 27 décembre 1867 (*Pasicriste*, 1868, 2, 90).

s'agissait d'une convention ordinaire, il faudrait répondre affirmativement, parce que le consentement mutuel des parties contractantes suffit pour révoquer les conventions comme pour les former. Il n'en est pas de même des contrats solennels; ils n'ont d'existence légale que lorsqu'ils ont été faits avec les solennités prescrites par la loi; il est donc impossible qu'une convention interprétative rédigée pendant le mariage ait l'effet d'une convention matrimoniale; dès lors elle n'oblige pas le juge, il n'est lié que par le contrat primitif antérieur au mariage; c'est dire que l'interprétation, fût-elle consentie par les deux époux, ne serait pas valable comme convention matrimoniale; elle n'aurait qu'une autorité de raison (1). C'est sans doute pour ce motif que les parties ne font pas de convention interprétative; du moins la jurisprudence n'en offre pas d'exemple.

71. La prohibition établie par les articles 1394 et 1395 s'applique à toute espèce de *conventions matrimoniales*. Nous avons déjà dit qu'il ne suffit pas, pour qu'une convention soit matrimoniale, qu'elle soit constatée par le contrat de mariage. Quand un contrat étranger au mariage est dressé dans le même acte qui contient les conventions matrimoniales, il y a deux contrats distincts, régis chacun par les principes que la loi établit; aux conventions matrimoniales on applique les articles 1394 et 1395, les autres restent sous l'empire du droit commun (2). La cour de Nîmes a méconnu cette distinction qui résulte de la nature des choses. Par contrat de mariage, la future afferme ses immeubles à ses père et mère; postérieurement elle fait à ceux-ci remise du prix du bail. La cour a jugé que cette remise est un changement aux conventions matrimoniales et, par conséquent, nulle (3). Qu'est-ce qu'un bail a de commun avec le mariage et les droits des époux quant à leurs biens? Toutefois la déci-

(1) Pothier, *Introduction au Traité de la communauté*, n° 13. Marcade, t. V, p. 428, n° IV de l'article 1397. Comparez Rodière et Pont, t. I, p. 90, n° 138.

(2) Troplong, t. I, p. 121, n° 221.

(3) Nîmes, 7 février 1852 (Dalloz, 1855. 5. 112).

sion peut être juste si, en vertu du contrat de mariage, les fermages appartenant au mari, à titre de fruits, pour l'aider à supporter les charges du ménage; la notice nous laisse dans l'incertitude sur ce point: elle ne dit pas s'il s'agissait d'un bien dotal ou paraphernal, ni même sous quel régime les époux étaient mariés (1).

72. La prohibition s'applique-t-elle aux donations que renferme le contrat de mariage? Les libéralités sont les plus usuelles des conventions matrimoniales, elles se rapportent directement au mariage, qu'elles ont pour objet de favoriser; ce sont donc des conventions matrimoniales dans le sens des articles 1394 et 1395. Pothier cite comme exemple des conventions qui se trouvent ordinairement dans un contrat de mariage, les institutions contractuelles; puis il dit, en traitant des caractères propres aux conventions matrimoniales, qu'il n'est pas permis aux parties d'y déroger en rien, une fois le mariage célébré, et il comprend dans cette règle les donations portées par le contrat de mariage (1). La cour de cassation a jugé, en conséquence, que la convention par laquelle le mari consent que la donation à lui faite en pleine propriété pour le cas de survie par sa femme soit réduite à l'usufruit des biens donnés, est un changement aux conventions matrimoniales et, comme tel, frappé de nullité (2). On soutenait que l'article 1394 ne s'appliquait qu'aux conventions matrimoniales proprement dites, et non aux donations par contrat de mariage. La cour répond que la loi est absolue et ne distingue point. Dans l'espèce, il ne pouvait y avoir de doute, puisque le contrat portait que les futurs époux faisaient du don litigieux une disposition contractuelle, une disposition de leur mariage destinée à resserrer les liens de leur communauté légale. Tel est, exprimé ou non, le caractère de toutes les libéralités qui se font par contrat de mariage.

73. La prohibition s'applique-t-elle aux conventions que les époux font avec des tiers? Oui, si ces conventions

(1) Pothier, *Introduction au Traité du contrat de mariage*, nos 2 et 18.

(2) Rejet, 9 novembre 1824 (Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 324).

dérogent à une convention matrimoniale. En effet, la loi ne distingue pas, et il n'y avait pas lieu de distinguer. Il n'y a aucun doute quand le tiers a été partie au contrat de mariage et que c'est la clause où il figure qui se trouve modifiée ou abrogée par la convention nouvelle. Par exemple, dit Toullier, si le mari à qui son père ou un étranger avait promis une dot s'engageait à ne pas exiger cette somme; c'est une dérogation à une convention matrimoniale, parce qu'il est certain que les libéralités portées au contrat de mariage sont la loi sous laquelle l'union a été contractée (1). Nous dirons plus loin quel est l'effet des conventions que les époux font avec des tiers qui n'ont pas été parties au contrat de mariage.

Pour le moment, il suffit de constater que le principe de l'irrévocabilité des conventions matrimoniales n'empêche pas les époux de contracter avec des tiers à titre onéreux ou gratuit. L'irrévocabilité de ce qui a été convenu par contrat de mariage n'est pas l'incapacité de contracter, en laissant ces conventions intactes. Sinon on aboutirait à immobiliser la condition des biens, tels qu'ils existent lors de la célébration du mariage : les époux ne pourraient ni vendre, ni donner à bail, ni faire aucune espèce de convention relative à leurs biens, parce que toute nouvelle convention apporte une innovation à l'état de choses qui existait lors du contrat de mariage. La cour de Bruxelles l'a jugé ainsi en principe, et la chose n'est pas douteuse (2).

74. Le principe de l'irrévocabilité des conventions matrimoniales s'oppose-t-il à ce que de nouvelles donations soient faites aux époux? Non, certes; les époux peuvent acquérir à titre gratuit et à titre onéreux; ces nouvelles acquisitions sont une augmentation de fortune, mais ne modifient pas les conventions matrimoniales. Si les époux sont mariés sous le régime de la communauté, l'association conjugale se trouvera plus riche, soit en capital, soit en revenus, mais rien ne sera changé au régime. Il en

(1) Toullier, t. VI, 2, p. 54, n° 62; Aubry et Rau, t. V, p. 255, note 12.
 (2) Bruxelles, 9 mars 1853 (*Pasicrisie*, 1853, 2, 186).

serait ainsi, alors même que la donation nouvelle serait faite par ceux qui ont doté les époux par contrat de mariage. Quand la fortune des parents augmente, ils donnent une dot plus considérable aux enfants qui se marient depuis qu'ils sont devenus plus riches; l'équité veut, dans ce cas, que l'égalité soit rétablie entre les enfants mariés antérieurement et les nouveaux mariés, ce qui se fait par un augment de dot accordé aux premiers. Cette libéralité ne déroge pas à celle que le donateur a déjà faite; celle-ci reste entière, on n'y touche pas, il n'y a donc pas de changement apporté à une convention matrimoniale (1).

La jurisprudence est en ce sens. Par contrat de mariage, le futur reconnaît avoir reçu 30,000 livres assignats, montant des apports de la future épouse. Un acte notarié, dressé pendant le mariage, constate que la belle-mère a payé au mari, depuis son mariage, une somme de 50,000 livres en espèces métalliques; la mère déclare faire donation de cette somme à sa fille. Un ordre s'étant ouvert sur les biens du mari, la femme demanda à être colloquée pour une somme de 80,000 francs. Le mari opposa que l'acte portant quittance de 50,000 francs était une contre-lettre et nulle comme telle. Cette prétention, admise par la cour d'appel, fut rejetée par la cour de cassation; c'était un augment de dot, et un augment de dot n'est pas un changement aux conventions matrimoniales (2).

La cour de cassation a fait l'application du même principe à une espèce qui présentait quelque doute. Le père du futur lui avait fait donation de 250,000 francs par contrat de mariage, à titre d'avancement d'hoirie et avec stipulation du droit de retour en cas de prédécès du donataire et de ses enfants. Plus tard, les père et mère firent le partage de leurs biens entre leurs enfants par donation entre-vifs; le donataire qui avait reçu 15,000 francs sur la dot en rapporta 5,000 à la succession, les 10,000 res-

(1) Duranton, t. XIV, p. 81, n° 72.

(2) Cassation, 1^{er} juin 1814 (Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 350).
 Comparez Bordeaux, 30 mai 1859 (Dalloz, 1859, 2, 188).

tants formèrent son lot avec des immeubles. Résultait-il de l'acte de partage que le père renonçait à la clause de retour? et cette renonciation était-elle valable? La cour de cassation décida les deux questions affirmativement, en cassant l'arrêt de la cour de Montpellier qui avait maintenu la clause de retour par application des articles 1394 et 1395. Il n'y avait pas de changement aux conventions matrimoniales, dit la cour, parce que le partage-donation, loin de porter atteinte à la libéralité faite à l'enfant, la réalisait par un rapport suivi de l'attribution définitive d'une part plus étendue dans l'hoirie. Il y a un autre motif de décider qui nous paraît péremptoire : renoncer au droit de retour, c'est rendre irrévocable une libéralité sujette à résolution; c'est donc une augmentation de dot, ce qui ne constitue pas un changement aux conventions matrimoniales (1).

Si le donateur peut augmenter la libéralité portée au contrat de mariage sans violer le principe de l'irrévocabilité des conventions matrimoniales, à plus forte raison peut-il accorder des garanties pour le paiement de la dot. La cour de Paris l'a jugé ainsi dans une espèce où le contrat de mariage portait que les père et mère ne pouvaient être tenus de fournir aucune garantie ni hypothèque pour sûreté de la dot. Une hypothèque fut néanmoins consentie; le mari se présenta à l'ordre pour la dot de la femme; les créanciers opposèrent le contrat de mariage et le principe de l'irrévocabilité des conventions matrimoniales. La cour de Paris répond que l'hypothèque n'apporte aucun changement au contrat de mariage; tout ce qui résulte de la clause invoquée par les créanciers, c'est que les père et mère ne pouvaient être forcés d'accorder une hypothèque, mais ils restaient libres de le faire; c'était un augment de dot, ce qui ne porte aucune atteinte à l'irrévocabilité des conventions matrimoniales (2).

75. Les libéralités qu'un tiers fait aux époux pendant

(1) Cassation, 19 janvier 1836 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 354).

(2) Paris, 15 juillet 1825 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 352). Comparez Bordeaux, 29 mars 1851 (Daloz, 1852, 2, 111).

leur mariage soulèvent une autre difficulté : le donateur est-il lié par le contrat de mariage ou peut-il y déroger? En principe, il faut répondre que le donateur est libre de faire la libéralité sous telle condition qu'il veut; c'est le droit du propriétaire qui dispose de sa chose comme il l'entend; on ne peut pas lui opposer le contrat de mariage, c'est pour lui *res inter alios acta*. Vainement dira-t-on que les tiers peuvent se prévaloir des conventions matrimoniales et que, par suite, on doit avoir le droit de s'en prévaloir contre eux. Cela est vrai des tiers qui, en qualité de créanciers, réclament un droit sur les biens de leurs débiteurs; leurs droits contre le mari ou contre la femme sont déterminés par le contrat de mariage, on peut donc le leur opposer. Mais le donateur ne réclame aucun droit sur les biens des époux, il augmente leur patrimoine; or, il peut gratifier qui il veut et sous telles conditions qu'il lui plaît (1). Le code consacre ces principes. Aux termes de l'article 1401, le mobilier qui échoit aux époux par donation entre dans l'actif de la communauté légale, mais la loi permet au donateur « d'exprimer le contraire »; elle lui permet donc de donner sans être lié par le contrat de mariage tacite que les époux ont fait en se mariant sans contrat (2).

La jurisprudence est d'accord avec la doctrine. Il a été jugé que le donateur ou le testateur peuvent, non-seulement déclarer que les biens donnés n'entreront pas en communauté, mais encore que les revenus seront perçus par la femme sur ses seules quittances et sans le concours du mari (3). Quand la femme est mariée sous le régime dotal, ses biens sont inaliénables; le donateur peut disposer en sa faveur sous la condition que les biens donnés seront aliénables. Sur ce dernier point, il y a un arrêt contraire de la cour de Nîmes; elle se fonde sur le caractère de la dot sous le régime dotal; la dot est d'ordre

(1) Troplong, t. I, p. 74, nos 68 et 69, et p. 122, nos 224-226.

(2) Comparez le tome XI de mes *Principes*, p. 586, n° 447.

(3) Rejet, cour de cassation de Belgique, 6 février 1863 (*Pasicrisie*, 1863, I, 424), et les arrêts cités par Daloz au mot *Contrat de mariage*, n° 356; nous y reviendrons.

public, comme le disent les jurisconsultes romains : *Interest reipublicæ dotes mulierum salvas permanere* (1). Cette décision n'a point trouvé faveur (2); la cour a oublié que nous sommes régis, non par les XII Tables, mais par le code civil, et notre législation n'admet point que la dot soit de droit public : Si le contrat de mariage porte que les immeubles dotaux ne pourront être aliénés qu'à charge de emploi, le disposant peut dispenser la femme du emploi pour les biens qu'il lui donne ou lègue; il n'est pas lié par le contrat de mariage. La question, comme le dit la cour de Rouen, devait donc être réglée, dans l'espèce, non par le contrat de mariage, mais par le testament (3).

Nous disons que le donateur et le testateur peuvent mettre à leur libéralité telle condition qu'ils veulent; il y a une restriction qui va de soi, c'est que la condition doit être licite, toute condition contraire aux lois étant réputée non écrite. C'est d'après ce principe qu'il faut décider la question de savoir si le disposant peut léguer des biens à une femme mariée sous le régime de la communauté, sous la condition que ces biens seront inaliénables. La cour de Caen a décidé que la condition était nulle comme contraire à l'irrévocabilité des conventions matrimoniales : il ne dépend pas du testateur, dit l'arrêt, de rendre inaliénables des biens qui, d'après le contrat de mariage, peuvent être aliénés (4). La raison ne nous paraît pas bonne. Le testateur peut déclarer aliénables des biens qui, d'après le contrat de mariage, devraient être dotaux, c'est-à-dire inaliénables; s'il n'est pas lié par le régime dotal, pourquoi serait-il lié par le régime de communauté? Reste à savoir si la condition d'inaliénabilité est licite; nous renvoyons à ce qui a été dit ailleurs, et nous y reviendrons encore plus loin.

(1) Nîmes, 18 janvier 1830 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 359)

(2) Bellot des Minières, t. IV, p. 40.

(3) Rouen, 7 février 1844 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 358).

(4) Caen, 18 décembre 1849 (Daloz, 1851, 2, 233).

N° 3. APPLICATIONS.

I. *Changement de régime.*

76. Que les époux ne puissent pas changer de régime, cela est d'évidence : ce ne serait pas changer le contrat de mariage, ce serait l'abroger. Ils ne peuvent pas davantage y apporter un changement partiel. D'après l'article 1581, les époux mariés sous le régime dotal peuvent stipuler une société d'acquêts; mais s'ils se soumettent au régime dotal pur et simple, ils ne peuvent pas, pendant le mariage, y ajouter une société d'acquêts; ce serait modifier profondément le régime stipulé par le contrat de mariage, et ce sont ces changements que la loi prohibe.

Faut-il conclure de là que les époux dotaux ne pourraient pas former une société ordinaire de biens particulière ou universelle? La question est controversée et il y a un doute. Il faut prendre, comme point de départ, le principe que les conventions matrimoniales n'empêchent pas les époux de contracter relativement à leurs biens, sauf que la femme dotale ne peut aliéner ses biens dotaux. D'un autre côté, les époux peuvent faire entre eux telles conventions qu'ils jugent convenables; il n'y a qu'une exception à ce principe, c'est que le contrat de vente leur est défendu, sauf dans les trois cas prévus par l'article 1595. Il suit de là que rien n'empêche les époux de faire un contrat de société, fût-il universel. C'est l'avis de Duranton (1); il a été très-vivement combattu : c'est, dit Troplong, la dérogation la plus radicale que l'on puisse imaginer; c'est, pour ainsi dire, passer d'un pôle à l'autre pôle, quand la loi défend de changer de place (2). Non, la loi ne défend pas aux époux de changer de place, ce serait les réduire à l'état d'immeubles; ce qu'elle leur défend, c'est de changer leurs conventions matrimoniales. Est-ce que la société que les époux contractent les em-

(1) Duranton, t. XVII, n° 347.

(2) Troplong, t. I, p. 118, n° 210